Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250701-ARR2025_322-AI

Date de publication: 4 juillet 2025

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-322 : Portant autorisation d'occupation du domaine public pour un « projet abri » attenant au terrain de football / rugby Plagne Village

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L2111.1, L 2111.2, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4 ;
Vu la demande de l'Office de Tourisme de La Grande Plagne ;

Considérant l'intérêt sportif et la nécessité de faciliter l'accueil des sportifs à proximité du stade de football / rugby de Plagne Village ;
Considérant que cette occupation du domaine public est compatible avec ledit usage ;
Considérant que cette activité n'entraîne pas de gêne excessive à l'usage du domaine public ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'un emplacement situé sur le domaine public communal à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne dénommé « l'occupant ».

Article 2 :
La Commune de la Plagne Tarentaise autorise l'Office de Tourisme de la Grande Plagne à installer une tente de 6x18 mètres, un bloc sanitaire et un container à côté du stade de football / rugby de Plagne Village, selon les plans joints en annexes. Ces équipements ayant pour objectif d'améliorer l'accueil des sportifs du stade.
La pose, la maintenance et l'enlèvement de ces équipements seront réalisés par l'occupant et à ses frais.
L'occupant s'engage à restituer les zones concernées à l'issue de la saison dans un parfait état de propreté, libérées de toutes installations.

Article 3 :
L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :
- faire une demande d'autorisation préalable à toute installation complémentaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté ;
- respecter les normes de sécurité en vigueur, en assurant les contrôles obligatoires des structures et la présence des équipements de sécurité ;
- apporter un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250701-ARR2025_322-AI

Date de publication:

- se conformer au fonctionnement général de la station et à l'organisation en charge de l'animation ;
- veiller à la propreté des lieux et à la bonne gestion du matériel.

Article 4 :
La collectivité pourra à tout moment demander aux encadrants tout papier obligatoire et règlementaire pour la pratique de leur activité, ainsi que les justificatifs de contrôle des équipements.

Article 5 :
Tout manquement ou défaillance de l'occupant à ses obligations entraînera l'annulation pure et simple du présent arrêté dans un délai de 48 heures après mise en demeure notifiée par tout moyen mettant un terme à la mise à disposition de l'emplacement correspondant sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité pour rupture anticipée de l'autorisation.

Article 6 :
Le présent arrêté est conclu pour la période courant du **1 juillet 2025 au 30 septembre 2025** inclus conformément aux articles L2122.1, 2122.2, 2122.3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 :
La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable et personnelle.

Article 8 :
La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'activité objet du présent arrêté. L'occupant assumera seul, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, dont il serait à l'origine

Article 9 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 01/07/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH